



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des Relations
avec les Collectivités
Territoriales**

Arrêté

portant décision après examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du Code de l'Environnement

Le Préfet des Côtes d'Armor

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment le IV de son article L.122-1, et ses articles R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} avril 2008 et l'arrêté préfectoral complémentaire du 25 juillet 2014 autorisant la société GUYOT Environnement à exploiter un centre de tri, transit, regroupement de déchets dangereux et non dangereux et une installation de stockage, démontage, dépollution ou découpage de véhicules hors d'usage rue de l'Argoat à Ploumagoar ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas relative au projet d'augmentation du volume de déchets de bois et de réorganisation du site de la société GUYOT Environnement sur son site de Ploumagoar, reçu le 18 janvier 2022 ;

Vu le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 26 janvier 2022 ;

Considérant que le préfet de département est l'autorité de police mentionnée à l'article L.171-8 et à l'article L.122-1 du Code de l'Environnement et qu'il lui appartient de déterminer si la modification ou l'extension envisagée doit être soumise à évaluation environnementale ;

Considérant que ce projet relève de la catégorie n°1 [installations classées pour la protection de l'environnement] du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'Environnement ;

Considérant que le projet susvisé consiste en l'augmentation des quantités de déchets reçus, notamment le volume de déchets de bois pour la rubrique 2714, et la réorganisation du site dans la limite de l'emprise actuelle du site ICPE ;

Considérant que le projet se situe en zone artisanale et industrielle au sein d'un site pré-existant régulièrement autorisé au titre des ICPE et exploité par la société GUYOT Environnement ;

Considérant que le site actuel est d'ores et déjà exploité pour des activités similaires ;

Considérant l'absence d'enjeu environnemental notable à proximité du site ;

Considérant que le projet n'utilisera pas de ressources naturelles supplémentaires, dans la mesure où les augmentations de quantités de déchets gérés n'entraîneront pas de consommation supplémentaire aux activités existantes et où le chantier n'entraînera pas de consommation de terre ;

Considérant qu'aucun nouveau déchet ne sera présent ;

Considérant qu'en termes de pollution et de nuisance,

- le projet n'engendrera aucun rejet d'eaux usées industrielles ;
- la plateforme de stockage des déchets de bois et le bâtiment de tri n'engendreront aucun rejet de polluants à l'atmosphère ;
- le projet n'impliquera pas de modification notable des émissions sonores au regard de l'exploitation actuelle et l'industriel s'engage à respecter les niveaux d'émission sonore réglementaires. À noter notamment que les modifications n'engendreront pas de nuisance sonore supplémentaire par rapport au tiers le plus proche situé au Sud-Ouest du site. Au contraire, l'éloignement de l'activité VHU et la construction d'un bâtiment peu émetteur de bruit pour l'activité de tri devrait permettre de respecter les valeurs de bruit en émergence ;
- le projet n'entraînera pas d'évolution du trafic routier ;
- l'exploitant a prévu de nouveaux aménagements permettant d'améliorer et de collecter l'ensemble des eaux pluviales de ruissellement (modification du séparateur, modification des bassins de rétention, installation d'un décanteur, d'un séparateur et de pièges à lourds supplémentaires, évacuation des eaux pluviales de toiture vers la réserve incendie) ;

Considérant que la société GUYOT Environnement prévoit de maîtriser les risques susceptibles d'être engendrés par les modifications envisagées par la mise en place d'un merlon de protection entourant le stockage de déchets de bois et la construction d'un bâtiment entièrement coupe-feu 2 h pour l'activité de stockage et tri des DIB ;

Considérant que les flux létaux et irréversibles des effets thermiques en cas d'incendie des entrepôts projetés sont contenus dans les limites foncières de l'établissement selon l'étude « Flumilog » jointe au dossier ;

Considérant que le projet, au vu des éléments fournis, n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de la directive européenne susvisée ;

Sur proposition de la Secrétaire générale des Côtes d'Armor,

DECIDE :

Article 1^{er} :

En application de la Section première du Chapitre II du Titre II du Livre premier du Code de l'Environnement, et sur la base des informations et compléments fournis par le maître d'ouvrage, le projet de modification de l'installation classée pour la protection de l'environnement de la société GUYOT Environnement située sur la commune de Ploumagoar, **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application du IV de l'article L.122-1 du Code de l'Environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet de modification peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera transmis au pétitionnaire et publié sur le site internet des services de l'État dans les Côtes d'Armor pendant une durée minimale de 1 mois.

Article 4 : Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Saint-Brieuc, le 31 JAN. 2022

Pour le préfet et par délégation

La Secrétaire Générale


Béatrice OBARA